

tout spécialement ceux qui ont pour objet la lutte contre la prostitution des mineurs, et le patronage international.

Nous ne voulons certes pas reprendre l'ardente querelle des abolitionnistes et des non-abolitionnistes; mais, tout en admettant sur ce point spécial les divergences d'opinion qu'inspirent à des hommes également compétents une préoccupation analogue, on doit se féliciter que des voix autorisées aient dénoncé aux œuvres de patronage le fléau de la prostitution des mineurs et leur aient indiqué la mission humanitaire et sociale ouverte à leur généreuse activité.

Quant au patronage international, l'importance des résolutions votées sur la proposition de M. FERDINAND-DREYFUS n'échappera à personne. Le Gouvernement belge qui a toujours su favoriser avec tant de soins le développement des œuvres sociales, ne se soustraira certainement pas à l'invitation que le Congrès lui a très respectueusement adressée. Comment douter d'ailleurs du succès d'une cause qui serait au besoin plaidée près de lui par l'homme d'État éminent que le Congrès a placé avec tant de raisons à la tête de la Commission internationale?

Henri PRUDHOMME.

Le VII^e Congrès pénitentiaire international

Le Congrès s'est ouvert le 3 septembre 1905, à 11 heures du matin, à Budapest, dans la salle d'honneur de l'Académie des Sciences, en présence de S. A. S. et R. l'archiduc Joseph, sous la présidence de S. E. M. B. Lányi, Ministre de la Justice du royaume.

Après les discours de M. le Ministre Lányi et de l'archiduc Joseph (*supr.*, p. 1163), le Congrès, sur la proposition de M. Skousès, ancien ministre des Affaires étrangères de Grèce, nommé par acclamation président d'honneur, M. Lányi et président M. Rickl de Bellye, président de la Commission pénitentiaire internationale.

Sont nommés *Présidents honoraires* : MM. Beltrani-Scalia (Italie), Galkine-Wrasky (Russie), Duflos (France) et A. Skousès (Grèce).

Vice-présidents les délégués officiels des pays représentés au Congrès : MM. Barrows (États-Unis), Holzknicht de Hort (Autriche), Reichardt (Bade), Didion (Belgique), Mincoff (Bulgarie), Falco (Cuba), Grimanelli (France), Sir Ruggles-Brise (Grande-Bretagne), de Balogh (Hongrie), Ogawa (Japon), Doria (Italie), de la Barra (Mexique), Woxen (Norvège), Simon van der Aa (Pays-Bas), Hero vanu (Roumanie), de Stremoukhoff (Russie), Vitzthum de Eichstädt (Saxe), Marcovitch (Serbie), Almquist (Suède), Cossy (Suisse).

Secrétaire général : M. le D^r Guillaume.

Secrétaires généraux adjoints : MM. le D^r Vámbery, Typaldó Basia, Eugène Borel.

PREMIÈRE SECTION (1).

Législation pénale.

Président : M. Félix Voisin.

Vice-Présidents : M^{lle} Poët, MM. Piéranconi, Harburger, Saint-Aubin, Feuilleley, D^r Stokes, Witte, Schober, Gordon, Roux, Cuhe, T. Bassia.

Secrétaire : M. le D^r L. Gruber.

Secrétaires adjoints : MM. A. Lengyel, de Bernolák et Chaumié.

(1) Nous analysons les discussions dans l'ordre où les questions étaient inscrites au programme du Congrès. Après avoir résumé la discussion en Section, nous donnons immédiatement les décisions de l'Assemblée générale.

PREMIÈRE QUESTION (1). — *Pour quels délits y a-t-il lieu d'édicter l'amende comme peine supplémentaire? Quelles règles doivent présider à la saisie des biens du condamné à l'amende et à l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire?*

Des rapports préalables avaient été déposés par MM. Brück Faber, D. Z. van Duyl, Dubois, Warren, F. Spalding, Demogue, Andréas Urbye, J.-R. Roux, du Mouceau, Leboucq, Roustem Vámbéry.

En section, la lutte s'est surtout engagée entre le système de M. J.-A. Roux qui a très éloquemment défendu sa théorie, et les conclusions que le co-rapporteur, M. Jean TARNAY avait empruntées à plusieurs rapports préparatoires. Après avoir entendu MM. OBERSCHELL, CASTORKIS, SAINT-AUBIN, PIERANTONI, DURAND, BERLET, LOCARD, ALMQUIST et M^{lle} Lydia POET, la Section adopte les conclusions du co-rapporteur, amendées sur un point par M. Castorkis :

I. — *Le Code pénal doit énoncer comme règle générale que le juge est autorisé à appliquer l'amende comme peine supplémentaire dans tous les cas où il reconnaît l'avidité comme motif du délit.*

En outre, le législateur peut désigner dans la partie spéciale du Code les délits qui, abstraction faite du motif d'avidité, seront frappés de l'amende comme punition supplémentaire.

Le maximum et le minimum de l'amende doivent être fixés d'une façon générale.

II. — § 1. *Dans le jugement, l'amende doit être fixée proportionnellement à la fortune du condamné. A cet effet, le juge doit établir, au cours de la procédure, l'état de la fortune du prévenu. Si le condamné est sans fortune, le jugement doit énoncer l'irrecouvrabilité de l'amende. Est réputé irrecouvrable l'amende dont l'acquittement entamerait l'avoir nécessaire du condamné (2).*

§ 2. *L'autorité chargée de l'exécution du jugement doit être autorisée à permettre l'acquittement de l'amende au moyen de paiements partiels ou par un travail public. Le condamné pourra recourir aux autorités hiérarchiques supérieures contre les décisions de l'autorité exécutive.*

§ 3. *Sera remis le restant de l'amende au condamné qui s'acquitte ponctuellement des trois quarts de ses paiements à terme, ou de son obligation de travail, sans avoir encouru une condamnation nouvelle.*

(1) Séance de la Section du 5 septembre, Assemblée générale du 5 septembre.

(2) Cet alinéa n'a pas été adopté par la Section, sans que plusieurs de ses membres n'eussent protesté contre le droit attribué par lui au juge « d'établir l'état de la fortune du prévenu » et même contre le principe de la proportionnalité de l'amende (*supr.*, p. 1164). Ces protestations, formulées, notamment, par M. Saint-Aubin, n'ont pas été renouvelées devant l'Assemblée générale.

§ 4. *En cas d'insolvabilité du condamné, on devrait éviter la substitution de l'emprisonnement à l'amende en recourant à l'application d'autres moyens et surtout de prestation de travail (1).*

§ 5. *L'amende n'est pas exigible de l'héritier du condamné défunt.*

Enfin sur la proposition de MM. SAINT-AUBIN, LOCARD et CHAUMIÉ, la Section adopte le paragraphe additionnel suivant :

§ 6. *Il n'y a jamais lieu d'édicter la solidarité en matière d'amende.*

Ces vœux ont été sanctionnés le soir même par l'Assemblée générale, sans autre observation que celle de M. le sénateur PIERANTONI qui signala que l'on prend trop exclusivement pour base de la discussion la législation française, oubliant à tort d'autres codes plus récents qui mériteraient d'être consultés. Il a ajouté que l'Italie avait déjà fait entrer les principes essentiels des vœux proposés dans sa législation pénale en s'inspirant judicieusement des expériences faites et des progrès réalisés.

M. le professeur BRUSA, de Turin, s'est associé aux observations de son collègue et tous les deux ont déclaré s'abstenir de voter, ne voulant paraître exprimer le désir qu'ils n'ont pas, de provoquer une réforme du texte italien.

DEUXIÈME QUESTION. — *Quels sont les éléments constitutifs du délit d'escroquerie (2).*

M. le Dr BAUMGARTEN, co-rapporteur, résume les travaux préparatoires de MM. Garraud, Saint-Aubin, Berlet, Dr Simons, Typaldo-Bassia. Plusieurs courants d'opinion se révélaient. Les uns approuvaient le Code français (M. Typaldo Bassia et observations orales de M. DUBAND). D'autres, en présence des formes nouvelles de la criminalité, s'efforçaient d'étendre le champ d'action de la loi pénale en déclarant punissables, soit les « machinations dolosives » (M. Garraud), soit « les mensonges combinés » (M. Saint-Aubin, observations orales de MM. BERGER, MERCIER, SPEYER et de M^{lle} Lydia POET), soit comme les « simples mensonges » (M. Berlet), soit enfin une formule empruntée au Code italien (observations orales de M. PIERANTONI). M. LOCARD signale le danger de confondre le dol civil et l'escroquerie. Finalement et après avoir repoussé une motion de M. Ugo CONTI demandant d'écarter cette discussion comme ne rentrant pas

(1) Amendement de M. Castorkis. Le co-rapporteur avait proposé le texte suivant qui a été rejeté : « § 4. Hors de ces cas et si l'amende ne peut être recouvrée par voie de saisie des biens, elle sera convertie en peine privative de la liberté, du même genre que la peine principale. »

(2) Séance de la Section du 4 septembre, Assemblées générales des 4 et 5 septembre.

dans la compétence d'un Congrès pénitentiaire (1) la Section après avoir repoussé une proposition de M. HAYEM tendant à formuler un vœu en faveur d'une convention internationale contre l'escroquerie, a adopté la motion suivante présentée par M. Baumgarten : « La définition générale du Code norvégien, qui n'exige que l'incitation ou la confirmation de l'erreur par n'importe quel moyen, paraît refléter l'exagération des tendances réformatrices modernes. La justice ne peut, pour le moment, sans danger d'exagération, se passer des restrictions par lesquelles le Code pénal français de 1810 a limité la retorsion. C'est chose secondaire que de formuler les circonstances qui précèdent, soutiennent ou accompagnent l'induction en erreur. Mieux vaudrait mentionner encore à côté des manœuvres frauduleuses, « les combinaisons de mensonges ». Au point de vue technique la définition générale de l'escroquerie, comme on la rencontre dans la loi pénale allemande, hongroise, etc., semble préférable aux détails casuistiques de la loi française. »

A l'Assemblée générale ces conclusions furent vivement combattues, par MM. BRUSA, DURAND, et défendues par MM. BAUMGARTEN et BERLET et le vote fut renvoyé au lendemain pour permettre à chaque délégation d'arrêter son avis.

Le 6 septembre M. Félix VOISIN présentait le vœu dont nous donnons plus haut le texte (*supr.*, p. 1165) auquel se ralliaient MM. Baumgarten et Brusa et qui réunissait tous les suffrages.

TROISIÈME QUESTION. — *Le recel doit-il être considéré comme un acte de complicité* (2).

En l'absence de M. P. Angyal, M. DE BERNOLAK résume les rapports préparatoires de MM. A. Le Poittevin, Berlet, Gabriel Chervet, Paul Angyal, H. Pascaud, Giuseppe Orano. Ces rapports répondaient affirmativement à la question, tout en faisant parfois des distinctions intéressantes (M. Orano) et en donnant des indications très précises sur les précédents législatifs et les enseignements de la doctrine dans le pays de leurs auteurs (M. Orano et M. Angyal). Il termine son

(1) Il était, semble-t-il, difficile qu'un Congrès pénitentiaire, dont l'une des sections est spécialement chargée d'étudier la législation pénale, écartât par la question préalable, l'examen d'une question de droit pénal inscrite à son ordre du jour. En assemblée générale, M. Conti a renouvelé sa motion qui a été également rejetée. Puis il a proposé le vœu suivant qui a été, sur la proposition de M. Grimanelli, président, renvoyé à l'examen de la Commission pénitentiaire internationale : « Qu'à l'avenir les questions de droit pénal soumises aux Congrès pénitentiaires internationaux soient exclusivement celles qui sont de nature à préparer la solution des questions pénitentiaires. » (*N. de la R.*)

(2) Séance de la Section du 6 septembre; Assemblée générale du même jour.

rapport en déclarant que « le recel doit être considéré comme un délit spécial » puis il ajoute à cette première proposition quatre conclusions dont M. l'avocat général Feuilloley a reproduit le texte (*supr.*, p. 1166), et qui soulevaient incidemment une question d'extradition à propos de laquelle M. Pierantoni opposa une fin de non-recevoir tirée de l'incompétence du Congrès.

M. HEROVANU, aurait voulu que l'on précisât les conséquences de la spécialité du recel en indiquant qu'il continuerait à être punissable même dans le cas où l'action publique ne pourrait plus être exercée à raison du délit principal. MM. REGNAULT, PITTARD, BERLET et M^{lle} POËT combattent cette théorie. Mais nous ne nous arrêterons pas à cette discussion trop lumineusement résumée plus haut par M. Feuilloley. Finalement la Section adopte la proposition de notre éminent collègue, avec un paragraphe additionnel proposé par MM. Hayem, Oberschall et Durand (1).

L'Assemblée générale les fait siennes, à son tour, sur le rapport de M^{lle} Lydia Poët, après une discussion à laquelle prennent part MM. BRUSA, SPEYER, HEROVANU et HAYEM.

QUATRIÈME QUESTION. — *Les résultats de l'institution du jury ont-ils été tels qu'il y aurait lieu d'y apporter des réformes?* (2).

Elle avait motivé de nombreux rapports préparatoires (3) parmi lesquels M. le professeur Ladislas FAYER (de Budapest), co-rapporteur, retient spécialement les travaux de MM. Chate, Garçon, Chervet, Goguel (sous-secrétaire d'État au Conseil de l'Empire, de Saint-Petersbourg), Borel (de Neufchâtel), Stoppato, Conti, Garofalo et Junghanns, et, combattant les théories abolitionnistes de M. Conti et celles des partisans du remplacement du jury par l'échevinat (M. Junghanns), il adopte les principales réformes proposées par les rapporteurs et présente les conclusions suivantes : « Il y a lieu d'introduire des réformes dans la procédure de la Cour d'assises : 1° les questions à adresser aux jurés doivent être rendues plus simples et plus claires; 2° il y a lieu de questionner le jury s'il existe des circonstances particulièrement atténuantes; 3° une autre question concernant le bénéfice du sursis peut être posée; 4° il y a lieu d'accorder au tribunal le droit de suspendre le verdict, dont les jurés ont refusé la rectification:

(1) V. le texte des vœux adoptés, *supr.*, p. 1167.

(2) Séance de la Section du 7 septembre, Assemblée générale du même jour.

(3) De MM. Stoppato, Ugo Conti, H. Speyer, Richard Junghanns, Joseph-H. Choate, Gabriel Chervet, F. de Bernolak, Garçon, Garofalo, Serge Goguel et Eugène Borel.

M. l'avocat général Feuilloley a trop bien résumé, pour que nous y revenions, la discussion soulevée par la question préalable opposée à l'examen de cette question par MM. PIERANTONI, MERCIER, BOREL, HEROVANU, que combattent MM. CONTI, SPEYER et LOCARD.

Enfin la Section vote successivement les deux motions suivantes qui sont ensuite approuvées l'une et l'autre par l'Assemblée générale sur le rapport de M. Borel.

1^o Motion d'ordre présentée par M. Borel et amendée par M. Mercier.
Le Congrès pénitentiaire international :

Constatant qu'il ne lui appartient pas et qu'il ne lui est pas demandé de se prononcer sur l'institution même du jury, laquelle est étroitement liée à l'organisation politique, judiciaire et sociale de chaque État, et ne présente d'ailleurs aucun caractère international ;

Que la portée pratique de la question posée au Congrès consistait essentiellement à faire connaître les expériences recueillies dans les pays qui possèdent le jury ;

Que ce résultat a été obtenu en bonne partie grâce aux rapports nombreux et intéressants et au co-rapport distingué dont la question du jury a été l'objet ;

Que ces rapports sont de nature à fournir des indications utiles aux gouvernements qui jugeraient à propos de porter leur attention sur la question ;

Que la valeur pratique de ce résultat ne saurait guère être augmentée par des résolutions officielles, auxquelles les diversités des législations — sans parler des conceptions politiques et sociales auxquelles touche l'institution du jury — opposeraient actuellement des difficultés insurmontables ;

Prend acte des travaux consacrés à la question du jury, telle qu'elle figure au programme du Congrès pénitentiaire de Budapest, les signale à l'attention de qui de droit, et s'abstient de statuer, en l'état, sur la question qui lui est soumise (1).

2^e Vœu. (Proposition de MM. Saint-Aubin, Locard, Chaumié, Albanel, Lengyel, Regnault, Bougerez, Gruber, Speyer et Durand.

Le Congrès émet le vœu que les législations des divers pays admettent dans la plus large mesure la participation directe des citoyens au jugement des affaires pénales (2).

(1) En Section cette motion a été adoptée par 20 voix contre 19.

(2) En somme le Congrès se montre plutôt favorable à l'institution du jury. Il paraît même recommander l'échevinat. Dans les termes où elle était posée la question était peut-être difficile à résoudre dans un Congrès international car elle est susceptible de recevoir des solutions variables d'après la législation de chaque pays. (N. de la R.)

dant à guérir les alcooliques criminels, au moyen de la cure d'abstinence et qui, après quelques très légères retouches, furent adoptées dans les termes suivants :

La statistique prouve que la criminalité est causée pour plus de 50 0/0, par l'alcoolisme, en particulier le dimanche, le samedi soir et le lundi.

Le Congrès émet donc le vœu :

1^o *Que des statistiques soigneuses soient faites à cet égard et que, le dimanche, le samedi soir et le lundi matin, la vente des boissons alcooliques soit restreinte.*

2^o *Que l'usage de toute boisson distillée ou fermentée (y compris le cidre, le vin et la bière) soit interdit dans tous les pénitenciers et maisons de correction, en particulier comme récompense, et remplacé par celui du lait, d'autres boissons sans alcool, ou par un pécule qui ne pourra être employé à l'achat de boissons alcooliques.*

3^o *Que des conférences antialcooliques soient tenues dans les maisons de détention et qu'on y répande des brochures populaires sur la question de l'alcoolisme, de façon à y organiser un enseignement antialcoolique.*

4^o *Que les sociétés de patronage pour les détenus libérés s'entendent avec les sociétés d'abstinence pour le relèvement des buveurs, afin que les délinquants qui furent plus ou moins ivrognes y entrent à leur sortie de la maison de détention et soient ainsi préservés de rechutes.*

5^o *Que la législation soit modifiée dans le sens de la transformation de la détention ordinaire en rétention prolongée dans un asile public pour buveurs curables (éventuellement dans un asile privé contrôlé par l'autorité) chez tous les délinquants alcooliques.*

6^o *Que les délinquants buveurs qui demeureront encore incorrigibles, c'est-à-dire incurables, soient interdits, assimilés aux personnes à responsabilité restreinte ou irresponsables, et colloqués définitivement dans des asiles appropriés pour incurables. (V. p. 1298).*

6^o (d'abord 7^o) *Que l'on introduise sous forme d'avertissement une disposition légale qui permette de menacer de l'interdiction le buveur d'habitude qui devient une plaie pour la société, s'il ne se fait pas traiter volontairement le temps nécessaire dans un asile pour buveurs curables.*

Ces vœux devaient être présentés à l'Assemblée générale par M. le Dr A. Forel.

Mais, avant de se séparer, les membres de la 3^e Section, pensant que les vœux 5 et 6, émis par eux, pourraient peut-être se trouver en contradiction avec les résolutions que devrait prendre la 2^e Section, à l'égard des criminels à responsabilité restreinte, déléguèrent

leur rapporteur auprès de la 2^e Section, avec mission de communiquer immédiatement aux membres de cette Section le texte des vœux 5 et 6, et de faire tous ses efforts pour que, sans porter atteinte à l'esprit même des vœux de la 3^e Section, il n'y ait point contradiction entre eux et ceux de la 2^e Section.

La 2^e Section délibérait au sujet des criminels à responsabilité restreinte, précisément au moment où M. le Dr Forel vint pour accomplir cette mission (1).

Du choc des diverses opinions était résulté un courant d'opinion assez fort en faveur des établissements purement médicaux, sortes d'asiles spéciaux ne présentant pas le caractère pénitentiaire.

Mais, au moment d'en venir au vote, on remarqua que le texte même de la question ne faisait allusion qu'à des *établissements de détention*. La Commission pénitentiaire internationale demandait de dire, dans le cas où l'on approuverait la création de ces établissements, comment ces établissements devraient être organisés. L'on ajoutait que, si la Section croyait devoir préconiser des asiles et non des prisons pour les individus visés, elle devait se borner à répondre *non*, à la question posée. En précisant davantage ses *desiderata*, la Section sortirait complètement de son rôle, puisqu'elle était instituée pour traiter des questions pénitentiaires et non pas des questions d'assistance.

En présence de cette argumentation, plus d'un membre modifia ses dispositions. Mieux valait encore réclamer des établissements spé-

(1) V. les rapports préparatoires de MM. Feuilloley, Vincensini, T.-D. Crothers, le Dr Ernest-Émile Moravcsik, le Dr Jacques Salgó, le Dr Curti, Ernest Friedmann, le Dr Aug. Forel, Jules Heyfitz et Paul Winge.

D'après certains rapporteurs, les personnes à responsabilité restreinte et les ivrognes invétérés devaient être enfermés dans des établissements à la fois pénitentiaires et médicaux, tenant à la fois de la prison et de l'asile. Tel était le système défendu par M. le Dr Curti, directeur du pénitencier de Regensdorf (Zurich), par M. Jules Heyfitz, attaché au Ministère de la Justice à Saint Pétersbourg et par M. le Dr Jacques Salgó, médecin principal de la maison d'aliénés de Budapest.

D'autres rapporteurs soutenaient, au contraire, que ces individus devaient être enfermés dans des asiles appropriés à leur état, mais ne présentant pas le caractère pénitentiaire. Tel était l'avis de M. l'avocat général Feuilloley, de M. le Dr A. Forel, de M. J.-P. Vincensini, directeur de la maison centrale de Montpellier, et de M. le Dr Paul Winge, médecin à Christiania.

Un rapporteur, isolé dans son opinion, M. Ernest Friedmann, de Budapest, avait émis l'avis que ces individus devaient d'abord purger leur condamnation dans des établissements pénitentiaires, d'un régime relativement doux, puis être transférés, une fois leur peine accomplie, dans des établissements thérapeutiques.

Signalons encore M. le Dr Moravcsik, professeur à l'Université de Budapest, qui réclamait des établissements semi-médicaux, semi-pénitentiaires pour les délinquants à responsabilité restreinte, et des asiles uniquement médicaux, pour les ivrognes invétérés.

ciaux, à discipline atténuée, pour les individus en question, que de les soumettre au régime de la prison.

C'est dans ces dispositions d'esprit que M. le Dr Forel trouva la 2^e Section, quand il vint lui communiquer les vœux 5 et 6, émis quelques instants auparavant par la 3^e Section.

Les membres de la 2^e Section semblèrent approuver les décisions de la 3^e Section, ils sentirent toute la différence qui existait entre les asiles de buveurs réclamés par la 3^e Section et les établissements de détention, dont on leur demandait d'approuver la création.

Mais ils préférèrent voter des établissements pénitentiaires pour les individus à responsabilité limitée et pour les ivrognes invétérés, — malgré la contradiction qui s'établissait ainsi entre la 2^e et la 3^e Section — plutôt que de fournir à la question posée une réponse négative.

Une fois le principe de l'établissement pénitentiaire voté, les conséquences en découlaient d'elles-mêmes. MM. les Drs Colin et Pactet, médecins de l'asile de Villejuif, qui réclamaient pour ces établissements une direction essentiellement médicale, virent échouer leur vœu : un établissement pénitentiaire n'est pas un établissement d'assistance.

Ces explications donnent aux vœux émis par la 2^e Section leur véritable portée. Ils furent ainsi rédigés :

Il est nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés :

- a) *Aux délinquants à responsabilité restreinte.*
- b) *Aux ivrognes invétérés, s'ils sont poursuivis pour un délit.*

Le régime de ces établissements, sans avoir le caractère répressif, y serait moins doux et la discipline plus sévère qu'à l'asile affecté aux aliénés. Ce régime varie selon l'état de responsabilité du délinquant.

Ces établissements devront être multipliés au besoin de manière à n'avoir jamais une étendue telle qu'elle ne permettrait plus d'y appliquer les procédures d'individualisation, mais ils doivent être suffisants pour permettre d'occuper les internés à toutes sortes de travaux agricoles et industriels.

Les internés recevront, en outre, un enseignement systématique et moral et, au besoin, le traitement médical exigé par leur état.

Les vœux présentés par la 3^e Section vinrent en délibération devant l'Assemblée générale avant ceux de la 2^e Section.

Ils furent tous adoptés à l'unanimité, y compris le 5^e vœu qui demandait la création d'asiles pour alcooliques curables, où seraient soignés les buveurs criminels, cette rétention devant remplacer toute

exécution de peine. Mais le 6^e vœu, qui réclamait pour les buveurs incurables, le même traitement que pour des personnes à responsabilité restreinte, fut, sur la demande de M. l'avocat général Feuilloley, renvoyé, pour être discuté, à titre de contre-projet, quand les résolutions de la 2^e Section relatives à cette question viendraient en délibération.

Il paraissait impossible, en effet, que le Congrès adoptât pour les criminels à responsabilité restreinte, ainsi que pour les assimilés, à la fois un système répressif, découlant de la notion de peine, et un système curatif, découlant de la notion de maladie. Il fallait choisir entre l'un ou l'autre système.

Une entente entre les membres les plus éminents des deux sections ne tarda pas à s'établir. Un vœu commun fut rédigé, que signèrent; d'une part, M. Camille Granier, président effectif de la 2^e Section au cours de la séance consacrée à l'examen de la question, M. Engelen, vice-président de cette même Section, MM. les D^{rs} Colin et Pactet, membres de cette Section, qui avaient joué un rôle actif dans les débats, d'autre part M. S. Barrows, président de la 3^e Section, M. le D^r A. Forel, rapporteur de la 3^e Section, pour la question des criminels alcooliques, etc.

Ce vœu, qui constituait, par la qualité de ses signataires, un document important, était rédigé dans les termes suivants :

« Les individus dangereux à responsabilité limitée et les alcooliques incurables doivent, qu'ils aient ou non été condamnés, être retenus dans des établissements spéciaux jusqu'à ce qu'ils cessent de paraître dangereux pour les personnes ou pour les biens ».

M. l'inspecteur général Granier a expliqué comment ce contre-projet fut écarté et comment l'Assemblée, qui avait hâte de voir clore les débats des congrès, — nous ne trouvons que cette seule raison pour expliquer son attitude, — et adopta sans modifications les conclusions de la 2^e Section (1).

Le système proposé aux gouvernements par le Congrès est donc le suivant : Un alcoolique commet un délit. Il ne sera pas détenu par mesure pénitentiaire, s'il paraît curable, mais envoyé dans un asile spécial. Si au bout d'un certain temps de *traitement*, on constate que l'on se trouve en présence d'un incurable, il sera retiré de l'asile et transféré dans un établissement de *détention* où il sera soumis à un régime plus sévère qu'à l'asile. Il est permis, sans être très rigoureux, de juger que ce système manque à la fois de logique et de cohé-

(1) Le vœu n° 7 de la 3^e Section est ainsi devenu le n° 6.

rence. Les délibérations, même des Congrès les plus sérieux, présentent parfois des incohérences singulières. Mais ce sont les idées directrices qu'il importe de dégager. Somme toute le Congrès a proclamé la nécessité d'un traitement pour les délinquants alcooliques. C'est un résultat.

QUATRIÈME SECTION.

Questions relatives à l'enfance et aux mineurs.

Président : M. Brusa.

Vice-présidents : Miss Bartlett, MM. D. Drill, Ferdinand-Dreyfus, Heymann, Sarage, Pittard, Gardell, Williamson et Mercier;

Secrétaire : M. le D^r Armand Polgár;

Secrétaires adjoints : MM. le D^r Harry Berczeli, le D^r Frédéric Kelemen, le D^r Brosswimmer, André Gorse.

Il parut immédiatement que la 1^{re} question était comprise dans la 4^e, et devait être solutionnée conjointement avec elle (*infr.*, p. 1307).

DEUXIÈME QUESTION. — *Ya-t-il lieu de créer des établissements d'observation pour les jeunes délinquants, les enfants vicieux ou moralement abandonnés? Si oui, quelle en devrait être l'organisation? (1).*

Deux courants d'idées se sont heurtés dans la discussion de cette question : les établissements d'observation avaient leurs défenseurs et leurs détracteurs (2). M. Drill appartenait au second parti. M. Albanel au premier.

(1) Séances de Section des 4 et 5 septembre, Assemblée générale du 6 septembre.

(2) Les rapports présentés au Congrès par MM. Jules Jolly, Jules Cerexhe, H. Rollet, le D^r J. Falkenburg, Giustino de Sanctis, le pasteur Nissen, A. de Moldenhawer, Alexandre Mészáros, le D^r Edmond Németh et M^{lle} Lydia von Wolfring, concluaient presque tous à la nécessité d'établir des établissements d'observation. On faisait remarquer tous les inconvénients que présente l'envoi d'un enfant dans un établissement qui ne comporte pas le régime exigé par son état physiologique, mental ou moral. On ajoutait qu'il était généralement impossible d'observer suffisamment l'enfant dans sa famille et de trouver des personnes chez lesquelles l'observation pût être faite. D'où la nécessité d'établissements d'observation spéciaux.

M. Giustino de Sanctis, inspecteur général des prisons d'Italie, faisait remarquer, en sens contraire, que la création d'établissements d'observation ferait perdre un temps précieux. Peut-être même, ajoutait-il, amènerait-elle un dualisme dangereux entre les autorités préposées à ces établissements temporaires et celles des asiles définitifs; enfin, elle entraînerait certainement des frais considérables et superflus. Il demandait simplement qu'il fût donné aux directeurs des établissements pénitentiaires pour mineurs et des écoles de réforme, quelques instructions précises.

M. Dimitri Drill, jurisconsulte au Ministère de la Justice de Russie, s'est, comme M. de Sanctis, déclaré adversaire des établissements d'observation. Il existe en Russie, a-t-il dit, 52 écoles d'éducation forcée, pour mineurs de 10 à 17 ans. Ces

La 4^e Section, après le co-rapport de M. KONRAD, directeur de l'asile d'aliénés de Budapest, et une discussion à laquelle prirent part : MM. ALBANEL, DRILL, FOREL, FERDINAND-DREYFUS, FOURNIER, UGO CONTI, BAUER, HEINZE et GRIMANELLI, ne s'est pas rangée à l'avis de M. D. Drill. Elle a pensé, avec M. Albanel, qu'il fallait, au seuil de chaque école de préservation, établir une maison spéciale d'observation. M. Albanel a, en conséquence, comme rapporteur de la section, présenté à l'Assemblée générale un premier vœu ainsi conçu :

1^o Il y a lieu de créer des établissements d'observation pour les enfants délinquants, moralement abandonnés et les enfants vicieux ou indisciplinés, confiés à l'autorité publique sur la demande des parents ou des personnes ayant l'autorité légale sur eux.

Mais l'argumentation de M. D. Drill a trouvé un meilleur accueil devant l'Assemblée générale. Pourtant M. ALBANEL fit observer qu'il était nécessaire, pour observer les enfants, avant de prendre une décision à leur égard, de les tenir dans une maison déterminée, ayant un nom et une adresse, méritant, par conséquent, le titre d'établissement. M. le professeur A. FOREL insista, de même, sur la nécessité d'établissements spéciaux, pour pouvoir faire, sur les enfants des observations suivies. M. Georges HONNORAT, de son côté, fit observer que, dès maintenant, il existait partout une période d'observation dans les divers établissements, et qu'il n'y avait pas lieu, par conséquent, de recommander une pratique déjà constante ;

écoles servent également aux mineurs condamnés ou prévenus, et même aux vagabonds, aux mendiants et aux enfants confiés par leurs parents. Elles appartiennent à des sociétés privées, et sont subventionnées par l'État, les provinces et les communes. L'éducation n'y offre pas le caractère pénitentiaire. La répartition des enfants s'y fait par groupes, d'après leur caractère et leur conduite. Or, tous ces enfants font un séjour préparatoire d'un an, dans ces écoles mêmes. L'année écoulée, on peut les garder à l'école, ou les placer, ou les rendre aux parents. Ce système est excellent, puisqu'il ne donne lieu qu'à une récurrence de 20 0/0 au maximum, et de 5,6 ou 7 0/0 en moyenne. Avec une pareille organisation, les établissements d'observation sont inutiles. M. D. Drill reconnaissait qu'il y avait une nécessité urgente à introduire dans chaque école une surveillance médicale pour les sujets difficiles, afin de les diriger, dès que le besoin s'en ferait sentir, sur l'un des deux établissements médico-pédagogiques, qui existent en Russie. Mais l'observation préalable devait continuer à se faire dans les écoles d'éducation forcée.

L'inconvénient des établissements d'observation serait surtout l'encombrement, qui aurait pour conséquence des observations superficielles, inutiles ou nuisibles. Pour éviter cet inconvénient, il faudrait donner à ces établissements d'observation un tel développement, que l'installation en deviendrait très coûteuse. Et M. D. Drill concluait en disant qu'il n'est pas nécessaire, ni même souhaitable de demander aux contribuables de tels sacrifices, quand les observations peuvent se faire très simplement et très judicieusement dans les écoles d'éducation forcée.

mais que ce serait une nouveauté, au contraire, si l'on recommandait la création d'établissements spéciaux, consacrés exclusivement à l'observation des enfants, tant au point de vue médical qu'au point de vue moral.

M. le professeur BRUSA, président de la Section, tenta de mettre d'accord les partisans de l'un et l'autre système en proposant d'employer le terme plus vague d'*institution spéciale*. M. FERDINAND-DREYFUS, impressionné par l'exemple de la Russie, dont il faut rapprocher celui de la Suisse, et de la nécessité de ne pas multiplier les réformes trop coûteuses, se mit d'accord avec lui pour proposer le texte suivant :

Il y a lieu de soumettre à une observation préalable dans des établissements ou des quartiers spéciaux, les enfants, etc (supr., p. 1300).

Finalement M. Albanel, sur l'instance de M. Simon van der AA, président de l'Assemblée, accepta cette rédaction, qui fut adoptée.

Le principe voté avait, ainsi, un caractère assez vague.

Ce que le Congrès a demandé, c'est simplement que les enfants délinquants, vicieux ou moralement abandonnés fussent toujours soumis à une *observation spéciale*, avant d'être destinés à subir un régime déterminé, cette observation spéciale pouvant, selon les circonstances et les opportunités, être organisée, soit dans des établissements consacrés à ce seul usage, soit dans des quartiers spéciaux, inclus dans d'autres établissements.

Qui devra diriger ces établissements ou quartiers d'observation ? Un second vœu précisa ce point (1).

Le Congrès, conformément à l'avis de la 4^e Section, a demandé que la direction de ces établissements soit confiée *conjointement* à des *pédagogues* et à des *médecins*. Il a pensé que l'observation morale et biologique devait être faite d'accord et que les solutions à intervenir seraient toujours la conséquence de décisions concordantes.

Ainsi s'explique le deuxième vœu, où la Section ne parlait que d'établissements d'observation, et où l'Assemblée générale a inséré

(1) M. Jules Jolly, avocat à la Cour d'appel de Paris, avait proposé, dans son rapport, que l'on fasse appel à « un personnel d'élite, composé d'éducateurs et de médecins, sous une direction unique ». — M. le Dr G. Falkenburg, médecin de l'école de réforme d'Alkmaar, avait demandé que la direction fût « confiée à un éducateur versé dans la psychologie et à un médecin au courant de l'éducation », en ajoutant : « au-dessous d'eux, un administrateur sera chargé du service intérieur ». — M^{lle} Lydia von Wolfring, présidente du *Pestalozzi-Verein zur Förderung des Kinderschutzes und der Jugendfürsorge*, à Vienne, réclamait « qu'il y eût à la tête d'une telle institution un spécialiste, compétent en matière de psychothérapie, et de psycho-pédagogie. » — M. de Sanctis, enfin, se contentait de faire appel au « concours de la psychiatrie. »

les mots : « ou quartiers », conformément à la décision prise au sujet du vœu 1.

Le second vœu, dans sa rédaction définitive, est donc ainsi conçu :

2° Ces établissements ou quartiers seront placés sous la direction des pédagogues et des médecins compétents, qui examineront l'enfant au point de vue moral et biologique.

L'organisation même de ces établissements ou quartiers d'observation aurait pu donner lieu à des discussions intéressantes (1). Les décisions du Congrès sur ce point n'ont pourtant guère donné lieu à des débats.

La Section s'est prononcée pour le régime en commun familial, et a décidé que les établissements, dont elle avait adopté le principe, devraient relever des départements et être entretenus par l'État, tout en conservant une complète indépendance.

M. GRIMANELLI fit observer, en Assemblée générale, que, du moment où le Congrès avait admis la possibilité de quartiers d'observation, ceux-ci ne pouvaient plus être indépendants.

M. ALBANEL répondit que l'indépendance, dont il était ici question, était plutôt l'autonomie.

Le texte fut néanmoins adopté sans modification. Mais, malgré l'explication de M. Albanel, la situation administrative de ces quartiers n'apparaît pas très nettement.

Enfin (2), en ce qui touche la durée de l'observation, le texte adopté presque sans discussion par la Section et par le Congrès, et dont la rédaction est due à M. le co-rapporteur Dr Eugène Konrad, est rédigé de la manière suivante :

3° Leur organisation sera faite sur le modèle d'établissements déjà

(1) La distinction radicale entre enfants délinquants, moralement abandonnés et vicieux, que le texte même de la question autorisait et que proposait le rapport de M. A. de Moldenhawer, président du tribunal de Varsovie, a été résolument rejetée. La création d'un quartier cellulaire, pour l'observation isolée des enfants, soit pendant toute la durée du passage dans l'établissement ou quartier spécial, soit au début seulement du séjour, était proposée à la fois par MM. Jules Jolly, Moldenhawer et Falkenburg. M^{lle} L. von Wolfring et M. Henri Rollet se prononçaient en faveur du régime en commun, pratiqué d'une manière familiale. MM. H. Rollet et J. Jolly avaient exprimé l'opinion que les locaux d'observation pourraient tout aussi bien être créés par l'État ou par l'autorité régionale que par les particuliers.

(2) M. Rollet réclamait que la durée de séjour dans ces établissements ou quartiers fût limitée seulement par les nécessités mêmes de l'observation, tandis que M. Jules Jolly fixait cette durée entre 3 et 6 mois, et que M. le pasteur Nissen, chapelain de la prison de Noesby (Sorø) Danemark, l'étendait jusqu'à 9 mois; le Congrès, conformément à l'avis de M. Falkenburg la fixa à 6 mois au maximum.

créés, tels que l'école Théophile Roussel et d'autres écoles de prévention de même genre, et dans le sens que voici :

a) L'établissement d'observation doit être aménagé en pavillons avec des sections communes; toutefois, il devra rendre possible le placement en famille, assurer l'instruction, l'éducation et l'exercice de travaux agricoles et industriels;

b) L'établissement doit être indépendant, entretenu par l'État et relevant du département compétent;

c) L'établissement doit être divisé en deux sections principales : une de psychiatrie, et une de pédagogie. A la tête de chacune de ces deux sections sera placé un homme de la profession. Les deux chefs de section et un administrateur formeront la direction de l'établissement. Le reste du personnel de l'établissement se composera de docteurs, pédagogues, infirmiers et surveillants;

d) Durant l'observation, il y a lieu d'éviter la méthode d'isolement; par contre, les deux principales sections étudieront les individualités par une action complétée de part et d'autre, sur la base d'une vie en commun et en ayant toujours des relations amicales et familiales;

e) Le maximum de la durée de l'observation est fixé à 6 mois.

TROISIÈME QUESTION. — Les lois de certains États prévoyant la détention pour une certaine catégorie de délinquants mineurs, quel est le régime à leur appliquer?

Les condamnés mineurs doivent-ils être mis en cellule pour toute la durée de leur peine ou pour une partie seulement? (1)

Les résolutions émises par le Congrès, au sujet de cette question, se divisent en trois groupes.

Le premier contient la réponse précise à la question posée.

Les deux autres constituent plutôt des vœux.

En réponse à la question posée, la Section, et, après elle, l'Assemblée générale a adopté, sans les modifier, les conclusions^{*} proposées par le co-rapporteur M. le Dr Adolphe de Luckács, professeur à l'Université de Kolozsvár (2).

(1) Séance de Section des 6 et 7 septembre, Assemblée générale du 7 septembre.

(2) Ces conclusions ne sont pas conformes, en tous points, avec celles de tous les rapporteurs. (Rappelons que ces rapporteurs étaient Miss Rosa, M. Barrett, MM. Henri Joly, Friedrich Grossen, le Dr Finkey, Ch. Andrásick, Joseph Bodó, Antoine Marcovich, Giustino de Sanctis, Joseph Kiss, le Dr Ernest Kovács, Alexandre Mészáros). Elles sont la reproduction textuelle des vœux présentés par l'un des rapporteurs, M. le Dr François Finkey, professeur à la Faculté de droit de Sérospatok (Hongrie).

Les rapporteurs n'étaient d'accord que sur un seul point : ils réclamaient tous que les mineurs condamnés fussent toujours tenus séparés des détenus adultes.

Le Congrès a jugé notamment que, pour les enfants subissant de longues peines, il importait d'organiser un enseignement obligatoire. Mais c'est une erreur de rédaction, sans doute, qui a fait écrire que « les condamnés plus particulièrement doués sont initiés... à la connaissance de la morale pratique et à celle des droits et des devoirs civils ». Il est clair que chaque petit détenu devra être initié autant que possible à la pratique de la morale. Il ne s'agit, dans ce vœu, que de la connaissance des principes théoriques qui servent de fondement à la morale tant individuelle que sociale. Telle est l'interprétation qu'il faut donner à cette phrase.

Il nous suffit, à la suite de ces explications, de reproduire ici les cinq vœux admis par le Congrès, en réponse à la troisième question.

I. — 1° *Tous les jeunes criminels, pendant toute la durée de leur peine de prison, doivent être rigoureusement séparés des condamnés adultes et majeurs. A cet effet, il y a lieu de créer des quartiers ou des prisons spéciales destinées à recevoir les jeunes prisonniers, c'est-à-dire de désigner les établissements pénitentiaires dans lesquels on placera exclusivement des prisonniers adolescents.*

2° *Les prisons des adolescents doivent être spécialisées selon la*

Mais, quant au régime même, qu'il convenait d'appliquer à ces enfants, les avis étaient très partagés. M. Henri Joly, président de la Société générale des Prisons, réclamait énergiquement le régime cellulaire, seul susceptible, selon lui, d'amener la réforme morale du prisonnier, le mineur assez amendé devant être immédiatement mis en liberté conditionnelle. M. Charles Andrásick, chef de famille de la maison de correction royale hongroise de Kolozsvár, condamnait au contraire la cellule, admissible seulement « comme un moyen coercitif de l'éducation ». Il soutenait que le régime cellulaire oppose « de très grands obstacles au développement physique des mineurs, à leur apprentissage d'un métier aussi bien qu'à leur éducation morale ». Un autre chef de famille, M. Joseph Kiss, se prononçait dans le même sens, et déclarait que le régime cellulaire rendait impossible l'observation complète du caractère du mineur détenu, arrêtaient son développement corporel, entravaient son instruction technique et mettaient obstacle même à son éducation morale. M. Antoine Marcovich, directeur général du pénitencier de Graz, préconisait le système adopté dans les pénitenciers de Marbourg et de Prague : « De jour, les détenus sont réunis, mais ils sont emprisonnés la nuit, dans des cabines en tôle aménagées dans de grandes salles ; chacun a sa cabine ». M. Joseph Bodó, chef de la famille de la maison de correction de Kolozsvár, adoptant un système moyen fondé sur un tout autre principe, affirmait que la durée de la détention cellulaire devait « être mesurée conformément aux circonstances et réduite au strict nécessaire ». M. Bodó était ainsi très près du système qui a triomphé devant le Congrès.

Quant à la question délicate des professions, qu'il convient d'enseigner aux enfants dans les maisons de détention, presque tous les rapporteurs étaient d'accord pour demander que les métiers de plein air y reçoivent la plus grande extension possible. Seul, M. Henri Joly repoussait, implicitement, il est vrai, cette opinion. Il est clair qu'en cellule on n'apprend pas le jardinage.

classe d'âge, le caractère et l'état de moralité de ceux qui doivent y être internés.

3° *Le système cellulaire n'est recommandable qu'en ce qui concerne les individus condamnés à des peines de très courte durée, c'est-à-dire : un mois pour ceux âgés de moins de 16 ans, trois mois pour ceux qui ont passé cet âge. Quant aux condamnés purgeant des peines de plus longue durée, l'exécution de la peine doit avoir lieu d'après les principes du système graduel. Avec ce système, la relégation cellulaire ne doit être appliquée que pour un temps très court, et seulement en vue de pouvoir étudier le caractère du détenu. L'avancement d'un grade dans un autre (trois ou quatre degrés) a lieu sur la base de classements. Ceux qui font preuve d'une excellente conduite et qui se sont corrigés doivent être remis en liberté conditionnelle après avoir purgé les deux tiers (éventuellement la moitié) de leur peine.*

4° *Les principes fondamentaux qui doivent guider dans l'occupation des jeunes prisonniers, sont les suivants :*

a) *Pendant toute la durée de leur peine, tous les prisonniers doivent être occupés et être tenus en haleine, sauf en ce qui concerne les heures consacrées au repos et aux repas.*

b) *Le travail est obligatoire pour tous les jeunes prisonniers, sans exception aucune.*

c) *Ceux des détenus qui sont condamnés à une peine de durée plus longue, doivent être instruits à fond dans l'exercice d'un métier quelconque capable de leur assurer plus tard une vie honnête et un gain sûr.*

d) *Les jeunes prisonniers doivent être occupés non seulement aux travaux industriels, mais encore, en ce qui concerne ceux condamnés à une peine de durée plus longue, aux travaux en plein air, tels que : le jardinage, l'agriculture, la viticulture et la construction ; tous les prisonniers non relégués en cellule doivent être occupés dans l'horticulture.*

e) *La gymnastique et les exercices militaires doivent être introduits dans le programme journalier.*

5° *L'enseignement est obligatoire pour tous les jeunes prisonniers et doit être pratiqué. Ceux qui sont condamnés à des peines de très courte durée recevront l'enseignement moral et religieux. Quant aux condamnés purgeant des peines de durée plus longue, ils reçoivent une instruction à fond dans l'écriture, la lecture et les quatre règles. En outre, les condamnés plus particulièrement doués sont initiés à la théorie de l'état choisi comme vocation, à la connaissance de la morale pratique et à celle des droits et des devoirs civils.*

Après avoir ainsi répondu à la question qui lui était posée, le Congrès a tenu à insister sur deux idées capitales, et qui dominent la question elle-même.

Devant la Section, M^{lle} Lydia Poët, et MM. le D^r Guillaume, Grimanelli, Brusa, Ferdinand-Dreyfus et Fournier, avaient présenté un vœu, ainsi conçu :

II. — *Le VII^e Congrès pénitentiaire international, tout en rendant hommages aux efforts accomplis dans les différents pays de l'Europe pour soustraire les enfants traduits en justice aux dangers de la publicité et de la promiscuité que comporte la procédure actuelle et aux résultats partiels déjà obtenus notamment par les comités de défense de Belgique et de France, recommande aux gouvernements l'étude d'une organisation de magistratures spéciales pour enfants et de l'extension de systèmes analogues à celui des « Probation officers » appliqué aux États-Unis.*

Le système des « tribunaux pour enfants » et de la « mise à l'épreuve » est trop peu connu, et, surtout, trop peu pratiqué sur le Nouveau Continent.

Nous aurons l'occasion d'en décrire le fonctionnement et d'en marquer les résultats, en rendant compte de la conférence donnée, au cours du Congrès par M. Samuel-J. Barrows (1). Il nous suffira de dire ici que, grâce à ce double système, la question du régime à appliquer aux mineurs détenus cesse de se poser; car la détention ne sera presque jamais prononcée contre les mineurs.

On comprend donc pourquoi M. le D^r Guillaume, secrétaire général du Congrès, a tenu, après l'adoption de ce vœu, à faire remarquer à l'Assemblée que les États-Unis de l'Amérique du Nord sont le pays qui nous donnent l'exemple des créations nouvelles appelées à faire époque dans la lutte contre la criminalité. C'est de ce pays qu'est partie l'initiative du premier Congrès pénitentiaire international. C'est lui qui, aujourd'hui, nous montre la vraie voie dans la lutte contre la criminalité de l'enfance.

Le Congrès, après avoir adopté ce vœu, pouvait et devait faire un pas de plus. S'il existe un moyen de relèvement moral et social plus efficace, pour les enfants, que la prison, celle-ci doit être, — qu'on nous passe l'expression, — condamnée, et l'on ne doit pas permettre que les enfants soient détenus. C'est ce que n'ont pas craint d'affirmer, dans un vœu bref mais catégorique, MM. Brusa, le D^r Guillaume, Ferdinand-Dreyfus et Fournier.

(1) L'analyse des conférences paraîtra dans la livraison de janvier 1906.

Ce vœu a été successivement voté par la Section et par l'Assemblée générale. Il est ainsi rédigé :

III. — *Le VII^e Congrès pénitentiaire international émet le vœu que le nombre des États dans lesquels le régime de la prison est appliqué aux enfants traduits en justice diminue le plus rapidement possible.*

Une telle déclaration a pour conséquence de retirer une grande partie de l'intérêt, que présentaient, en apparence, les résolutions précédentes. Il semble que le Congrès n'ait consenti à répondre en détail, que par déférence pour la Commission pénitentiaire internationale et qu'il ait tenu à démontrer, par une double manifestation, toute la répugnance qu'il avait éprouvée à solutionner la question posée (1).

QUATRIÈME QUESTION. — *Quelles sont, en dehors des moyens d'éducation ordinaires, les mesures les plus efficaces pour assurer la préservation des enfants moralement abandonnés et la réforme des enfants vicieux, qui n'ont encore commis aucune infraction punissable?*

PREMIÈRE QUESTION. — *L'État doit-il prendre des mesures pour protéger les enfants des condamnés? Quelles seraient à cet effet les mesures les plus efficaces? (2)*

Le Congrès, nous l'avons dit, a jugé qu'il fallait joindre ces deux questions.

En effet, ou bien les enfants des condamnés restent sous la protection efficace de parents honorables : dans ce cas, l'État n'a point à intervenir; ou bien ce sont des enfants moralement abandonnés : alors leur cas rentre dans l'ordre d'idées précis indiqué par la quatrième question (3).

Ce n'est point chose aisée pour un Congrès que de s'entendre sur les mesures de préservation qu'il convient de prendre à l'égard des enfants moralement abandonnés, et sur les moyens de réforme que l'on doit préconiser à l'égard des enfants vicieux.

(1) M. Giustino de Sanctis avait précédé le Congrès dans cette voie. Le rapport qu'il avait présenté réclamait, à la vérité, l'isolement nocturne, l'instruction et l'éducation individualisées et la cellule à titre de mesure disciplinaire seulement. Mais il concluait en émettant le vœu « que les mineurs au-dessous de 16 ans ne fussent point condamnés. »

(2) Séance de Section du 4 septembre; Assemblée générale du 6 septembre.

(3) V. les rapports préalables sur la 1^{re} question, de MM. A. Stopatto, Eugène de Balogh, Louis Rivière, M^{lle} Lydia von Wolfring, Pierre Poustoroslew, Giustino de Sanctis, Alexandre Mészáros; et sur la 4^e : de M^{me} Hofstede et de MM. H. Berthélemy, Jules Cereche, C. Grammacini, J.-Chr. Hagen, Ugo Conti, Michel Heymann, D^r Wolfgang Heinze, D^r Paul Ranschburg, Dimitri Drill, Giustino de Sanctis et François Martzi.

Et d'abord, quelle définition donner des enfants moralement abandonnés, et des enfants vicieux?

Des explications fournies par M. le juge d'instruction Albanel et qui ont été admises en séance, après une discussion à laquelle ont pris part, après le co-rapport de M. DE BALOGH, MM. FOURNIER, Simon van der AA, GRIMANELLI, BOREL, FOREL, FERDINAND-DREYFUS, et SCHAUER, il résulte que, par enfants moralement abandonnés, on a entendu des enfants qui, tous, sont encore sous la puissance effective de leurs parents. Des enfants qui ne sont plus dans leur famille, sont des « abandonnés » tout court : la tutelle de l'État doit leur être réservée, dès le moment de leur abandon, à moins qu'ils ne soient recueillis par des particuliers. Les enfants moralement abandonnés sont donc ceux qui, bien qu'ils soient encore dans leur famille, subissent des influences pernicieuses, sont en état de détresse morale.

A ces enfants convient le patronage familial.

Quand le placement familial est insuffisant, c'est l'indice que l'ambiance a réussi à pervertir foncièrement l'enfant, ou qu'il a des tares qu'il importe d'effacer dans la mesure du possible. On est alors en présence d'un vicieux, qu'il faut placer dans une école spéciale de prévention.

Quand les vices de l'enfant proviennent de causes d'ordre pathologique, l'éducation simplement morale ne suffit pas pour le réformer, il faut le placer dans un établissement médico-pédagogique pour enfants vicieux, anormaux ou dégénérés.

M. Ugo CONTI a vainement observé que le Congrès n'avait pas à se préoccuper des enfants anormaux ou dégénérés, mais seulement des moralement abandonnés et des vicieux. M. BRUSA a fait observer que si, pour certains vicieux, le traitement devait être le même que pour les anormaux ou dégénérés, le Congrès avait le droit de le préciser dans le texte de ses vœux (1).

Le Congrès, en établissant la classification dont nous venons de parler, a, en outre entendu déclarer que tous les vicieux n'étaient pas des anormaux ou des dégénérés. S'il n'existait pas de vicieux qui ne fussent anormaux ou dégénérés, les simples écoles de prévention ne se justifieraient pas et l'on ne devrait créer, pour les vicieux, que des établissements médico-pédagogiques (2).

(1) Le Congrès a donc repoussé l'opinion de M. le professeur Berthélémy, qui ne reconnaît au placement familial « aucune vertu réformatrice » et de M. de Sanctis qui, opinant dans le même sens, déclare, dans son rapport, que le placement « donne de piètres résultats ».

(2) Cette dernière opinion avait, d'ailleurs, été soutenue dans de remarquables rapports par M. le Dr Ranschburg, médecin-expert de l'école auxiliaire de l'État,

Le premier vœu est ainsi conçu :

1° Le Congrès émet le vœu :

a) Que les pouvoirs publics favorisent le patronage des enfants dans la famille;

b) Qu'ils créent des écoles spéciales de prévention pour les vicieux, quand le placement familial est insuffisant;

c) Qu'ils créent aussi des établissements médico-pédagogiques pour les enfants vicieux anormaux ou dégénérés.

Est-ce l'État qui doit, en première ligne, prendre sous sa sauvegarde les enfants moralement abandonnés, ou bien les particuliers et les associations philanthropiques ont-elles, à cet égard, un devoir primant celui de l'État? Ainsi peut se formuler la question à laquelle le Congrès a entendu répondre par un second vœu. En même temps, l'on répondait à la première partie de la question relative à la protection des enfants des condamnés.

Le co-rapporteur, M. Eugène de BALOGH, spécialement chargé de présenter des conclusions sur cette question qui devait être la première de la 4^e Section, avait présenté des résolutions qu'il nous paraît intéressant de reproduire ici intégralement.

« a) Le Congrès est d'avis que les soins à prendre en faveur des enfants pauvres et moralement abandonnés des condamnés sont en premier lieu à la charge des Sociétés de patronage et ne sont qu'en second lieu du ressort de la commune, du district, du département ou d'une autre autorité administrative quelconque.

» b) Cependant, c'est la fonction de l'État de prendre à sa charge, à titre auxiliaire, les soins à donner à tous les enfants pauvres et

directeur du laboratoire de psychologie de l'établissement royal hongrois de pédagogie pathologique de Budapest, et par M. J.-Chr. Hagen, directeur de l'établissement d'éducation correctionnelle de Falstad (Norvège).

Remarquons enfin qu'en adoptant cette classification, le Congrès n'a pas nécessairement écarté la thèse défendue par M. Dimitri Drill, dans son éloquent rapport. M. D. Drill soutenait que, pour résoudre la question, il suffisait de fournir à tous des logements hygiéniques et à bon marché, de procurer aux ouvriers une nourriture saine, un travail sans surmenage, des plaisirs plus élevés. La multiplication des sociétés d'assurances mutuelles et des coopératives de toute sorte, telles sont pour M. D. Drill, les mesures qui, plus sûrement que le placement familial, les écoles de prévention et les établissements médico-pédagogiques permettront de résoudre la question des enfants moralement abandonnés et anormaux.

Si le Congrès n'a pas émis de vœu dans le sens indiqué par M. D. Drill, ce n'est pas parce que ses idées ont paru erronées, c'est parce que la solution proposée par M. D. Drill concernait plutôt la question plus large de la lutte contre la criminalité en général. C'est le crime lui-même que l'on tendrait à faire disparaître, par une amélioration de l'état sanitaire et par une élévation du niveau moral de l'humanité. Ces explications diverses permettent de donner son véritable sens au premier vœu émis par le Congrès.

moralement abandonnés des condamnés dans tous les cas où les autorités de l'État auront appris que les Sociétés de patronage ne s'en chargent point, ou ne prennent aucune mesure propre à entraver la déchéance morale de ces mineurs, et si la commune, le district, le département ou toute autorité administrative ne s'en acquittent pas dans la mesure du nécessaire; enfin si, des données et rapports fournis aux autorités de l'État, il appert que, pour dompter et corriger des enfants opiniâtres, vicieux ou malades, leur éducation doit être confiée à une maison de correction, ou à un autre établissement dont la création surpasse les forces et moyens de l'action privée et des soins sociaux ou les limites tracées à la sphère d'action de la Société. »

La 3^e Section, ayant à délimiter les pouvoirs d'intervention de l'État, en matière de patronage, a eu l'occasion, de son côté, d'émettre un vœu, aux termes duquel les œuvres de patronage sont définies comme étant, par essence, « des œuvres d'initiative privée ».

Il est certain qu'un vœu rédigé comme celui de M. E. Balogh n'aurait point été en contradiction avec cette conception générale du patronage, telle qu'elle a formulée la 3^e Section et telle que l'a précisée le Congrès (1).

Cette question est particulièrement délicate, quand il s'agit d'enfants de condamnés.

Il est avéré que, jusqu'à ce jour, les associations charitables s'occupant de la protection de l'enfance en général, ont, dans tous les pays, marqué une répugnance spéciale à patronner les enfants des condamnés. Tous les rapporteurs sont unanimes à le constater. Cependant le rapporteur italien, M. de Sanctis, a décrit des établissements créés spécialement par l'initiative privée pour prendre soin des enfants des condamnés (2).

On comprend donc que la thèse selon laquelle l'État a le devoir de protéger la société contre les méfaits que pourraient, un jour, commettre les enfants des condamnés, ait été soutenue.

C'est M. FERDINAND-DREYFUS qui a fait triompher cette thèse devant la 4^e Section.

Pour lui, si la famille du condamné ne s'occupe pas suffisamment de l'enfant, l'État doit intervenir. Les patronages privés n'apparaissent que pour concourir, avec l'État, dans cette œuvre de préservation matérielle ou morale.

(1) Cette prééminence de l'initiative privée était affirmé et dans un élégant rapport par M. Louis Rivière.

(2) On sait les résultats obtenus par l'Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés, dont la *Revue* a fréquemment parlé.

Le texte adopté par la Section pour exprimer cette idée était rédigé de la manière suivante :

« A défaut de la famille, l'État a pour fonction de protéger et de préserver les enfants des condamnés, qui seraient en état d'abandon matériel ou moral, avec le concours des administrations locales, de l'assistance privée et des Sociétés de patronage. »

Mais, la Section ayant décidé de joindre l'une à l'autre la question des enfants des condamnés et celle des enfants moralement abandonnés, ce texte ne fut pas présenté à l'Assemblée générale. Il servit de base à la Section, et c'est grâce à de très légères retouches, qu'il devint le 2^e vœu ainsi conçu :

2^o A défaut de la famille ou quand les parents sont déclarés déshus de la puissance paternelle, l'État a pour fonction de protéger et de préserver les enfants qui seraient en état d'abandon matériel ou moral ou qui risquent de l'être (y compris les enfants moralement abandonnés des condamnés) avec le concours des administrations locales, de l'assistance privée et des Sociétés de patronage.

C'est ainsi que le Congrès pénitentiaire se trouva conduit à déclarer : d'une part, qu'en matière de patronage, l'État, s'il a certains droits de contrôle sur les associations privées ne doit jamais intervenir dans les méthodes et les procédés destinés à assurer le relèvement moral des condamnés (*supr.*, p. 1292); d'autre part qu'en ce qui concerne les enfants moralement abandonnés, l'assistance privée et les Sociétés de patronage ne font que concourir avec l'État dans l'accomplissement de sa fonction de protection et de préservation, au même titre que les administrations locales.

Il est permis de remarquer que ce devoir prééminent de l'État — justifiable peut-être, quand il s'agit des enfants des condamnés, et, encore l'exemple de l'Italie prouve que l'initiative privée peut avoir ici un rôle prépondérant, — l'est peut-être moins en ce qui concerne la généralité des enfants moralement abandonnés, qu'il ne peut guère se concilier avec le droit de contrôle que le Congrès a reconnu appartenir seul à l'État, en matière de patronage.

Faut-il donc reconnaître que le Congrès a introduit dans son système général sur le droit d'intervention de l'État en matière de patronage, une exception importante, en lui accordant la direction du patronage des enfants moralement abandonnés?

Cette exception serait impossible à motiver.

Force nous est donc de constater que nous sommes en présence de vœux qui, ayant été élaborés par deux Sections différentes, manquent, entre eux, de cohérence.

Mais l'incohérence dont nous parlons ne semble pas avoir été remarquée en séance par les membres du Congrès.

C'est ce qui la distingue de l'inconséquence commise en toute connaissance de cause, au sujet des alcooliques criminels.

Les trois vœux suivants ne demandent pas d'explications.

3° *Pour préserver les enfants moralement abandonnés et non délinquants, qui ont des parents auxquels les circonstances de la vie ne permettent pas de se vouer à leurs enfants autant qu'ils le désiraient eux-mêmes, il faudrait aider à l'éducation des enfants en aidant les parents à améliorer leur sort.*

4° *Des établissements spéciaux publics ou privés doivent être consacrés à l'éducation des enfants, qu'il y a lieu de redresser (colonies pénitentiaires, écoles de réforme, écoles de préservation).*

L'enseignement doit y être orienté vers le côté professionnel et le côté moral.

L'éducation réformatrice doit être complétée par la pratique du patronage.

5° *Dans le plan des travaux de préservation morale, on doit réserver une place à la psychologie physiologique et à la psychopathologie.*

Jusqu'à ce que des établissements et institutions spéciaux soient créés, il est nécessaire que : a) Le médecin des établissements de correction ou de réforme soit un médecin versé dans la psychiatrie et que b) les membres du corps enseignant de ces institutions soient également d'une compétence appropriée.

M^{lle} Lydia von Wolfing, qui avait été chargée par la 4^e Section de présenter ces cinq vœux à l'Assemblée générale, a eu le plaisir de les voir adoptés sans discussion et à l'unanimité. M. Simon van der Aa, qui présidait la séance, a fait remarquer, en présence de ce succès, tout l'avantage qu'il y avait à choisir une femme comme rapporteur. Sans nous inscrire en faux contre cette assertion, il nous sera permis de remarquer que ces vœux avaient été rédigés avec un soin extrême et que la collaboration active de personnes comme MM. Albanel, Brusa, Ferdinand-Dreyfus, Dimitri Drill, Ugo Conti, Fournier, etc. n'a pas été étrangère à ce résultat.

Un sixième vœu, présenté à l'Assemblée générale par M. E. de Balogh, avait pour objet de préciser quelles mesures l'État devait prendre pour protéger les enfants moralement abandonnés ou vicieux.

Rédigé d'abord en vue des enfants des condamnés, ce vœu avait été étendu, presque sans modification de texte, à tous les enfants dont se préoccupait la question. Dans sa rédaction définitive il est ainsi conçu :

6° *En ce qui concerne la protection de l'État, sont reconnues efficaces toutes les mesures qui, selon les circonstances particulières à chaque État, ont fait leurs preuves dans le domaine de la protection de l'enfance, et qui donnent en même temps la certitude d'une éducation conforme à l'individualité de l'enfant.*

Il a été adopté à l'unanimité, bien que son texte un peu vague ne fournisse pas d'indications suffisantes à quiconque aurait l'idée de chercher, dans les résolutions du Congrès, des suggestions pour des réformes législatives ou administratives.

Séance de clôture.

Le VII^e Congrès pénitentiaire a tenu sa séance de clôture le samedi 9 septembre 1905, dans la Salle d'honneur de l'Académie des sciences.

Après une courte délibération, qui a porté sur la question des individus à responsabilité restreinte et des buveurs invétérés, la parole a été donnée à M. HENDERSON, qui a déposé la résolution suivante :

Le VII^e Congrès pénitentiaire international émet le vœu que la Commission du Congrès prenne en considération pour le programme du Congrès de 1910 la question suivante :

Les lois de certains Etats prévoyant l'intervention de la magistrature et des tribunaux dans le cas d'enfants négligés et risquant d'être moralement abandonnés, quelles sont les mesures les plus efficaces pour prévenir la dissolution de la famille et la négligence des parents qui, tentés et poussés, peut-être par la misère, manquent à leurs devoirs envers leurs enfants et cherchent à rejeter le fardeau de leur entretien et de leur éducation sur l'Assistance publique et privée, et même sur l'administration pénitentiaire et correctionnelle?

M. le président RICKL DE BELLYE a, en un charmant discours, d'une forme à la fois élevée et cordiale, remercié les organisateurs et les membres du Congrès, et salué de nouveau le président de la Commission pénitentiaire internationale, M. S.-J. Barrows. Celui-ci a répondu par une allocution spirituelle, et il a invité les membres du Congrès à se retrouver, dans cinq ans, aux États-Unis. M. le sénateur PIERANTONI, au nom des délégués étrangers, a remercié les Hongrois de leur accueil si chaleureux. M. de la BARRA, délégué mexicain a exprimé au président M. Rickl de Bellye, les remerciements des congressistes. Et la clôture du Congrès fut prononcée aux cris répétés de *Eljen Magyarország!* (Vive la Hongrie!)

Ajoutons qu'au cours de ce Congrès une réunion provoquée par M. le sénateur Pierantoni, a organisé parmi les membres du Congrès

une pétition, pour demander que la question de l'abolition de la peine de mort soit portée au programme du prochain Congrès. Cette pétition porte, dans l'ordre d'inscription, les noms de MM. le Dr Drill, Berlet, Brusa, S. Ogawa, Rankhinc, le Dr Lublinsky, le prof. Dr Michel Tschubinsky, le Dr A. Forel, Fayer, Pierantoni, Albanel, le Dr Herzfelder, Alex. Vutkovich, le Dr V. Hagara, Ugo Conti, le Dr Anton Keszits, le Dr Oszkár Szilágyi, Henri Hayem, J.-A. Roux, Félix Voisin, M. Borovitinoff, le Dr Guido Bortolotto, le Dr Eugène Borel, Charles Richemond Henderson, le Dr Rottenbiller, etc.

Il nous a paru indispensable de signaler ici cette manifestation, qui, par son caractère international, offre un intérêt tout spécial.

Henri HAYEM.

FÊTES ET EXCURSIONS

Nous ne saurions oublier l'accueil fait à leurs hôtes par les organisateurs du Congrès de Budapest. Le défaut d'espace nous oblige malheureusement à ne faire qu'une brève allusion aux fêtes et aux excursions qui ont occupé les instants laissés libres par les discussions : réception à la Cour, où S. A. I. et R. l'archiduc Joseph daignait recevoir les principaux congressistes et les charmait par son affabilité; dîner offert par le Gouvernement dans la vaste salle des fêtes de l'Hôtel royal; excursions en bateau sur le Danube offerte par la Municipalité; dîner au Pavillon royal Gerbeau, au Varosliget (bois de la ville), visites aux établissements pénitentiaires, maison centrale de Budapest (Kőbánya-Steinbruch), maison d'arrêt du tribunal, maison de force de Vaéz, maison de force pour femmes de Maria-Nostra, prison militaire, maison de correction pour jeunes filles de Raskos-Palota, maisons de correction d'Aszód et de Kassa.

Disons quelques mots de ces trois derniers établissements.

Raskos-Palota est située dans un véritable nid de verdure. Ouverte en 1904, cette maison abrite environ 100 jeunes filles. Elle comprend quatre villas coquettes, dans chacune desquelles le premier étage est consacré aux dortoirs, d'une méticuleuse propreté, largement éclairés et aérés et le rez-de-chaussée affecté, partie aux réfectoires, partie à des ateliers où les détenus apprennent à fond un métier qui varie suivant la villa; dans l'une on enseigne la couture, dans une autre, la broderie au fuseau, dans une troisième, la broderie à l'aiguille, dans la quatrième, la fabrication des fleurs artificielles. Mais pourquoi ces lourds barreaux de fer aux fenêtres?

La maison de correction d'Aszód a été ouverte en 1884; c'est un

établissement où les jeunes garçons sont élevés et instruits en commun et couchent dans de grands dortoirs d'une vingtaine de lits. Il est surtout remarquable par l'organisation de l'enseignement professionnel. L'agriculture y est méthodiquement enseignée, ainsi que le jardinage, la viticulture et la laiterie. La carrosserie, la serrurerie, la tapisserie, la sellerie et la peinture en bâtiment y sont simultanément enseignées.

On ne sépare pas, dans cet établissement, les jeunes gens ayant été condamnés de ceux qui ne l'ont pas été, non plus que les délinquants des simples vicieux ou immoraux. Les enfants restent internés en moyenne 3 ans. Aucun n'a été interné plus de 10 ans. L'établissement peut contenir 280 enfants.

La maison de correction de Kassa a été ouverte en 1902. Elle peut contenir 240 garçons. Elle comprend essentiellement 6 maisons de famille, autour desquelles sont groupés les ateliers, l'hôpital et toutes les autres dépendances. Chaque maison de famille contient 2 familles, de 20 élèves chacune. Comme dans la maison d'Aszód on y enferme indistinctement des délinquants ou des vicieux, des condamnés ou des enfants internés sur la demande de leurs parents.

Les métiers enseignés sont : l'industrie du bois (menuisier, tourneur, sculpteur), l'industrie des cuirs (cordonniers, coffreterie, maroquinerie), et l'industrie textile.

Il est à remarquer que la Hongrie, pays essentiellement agricole, et qui, pour les objets fabriqués, est tributaire de l'Autriche, semble chercher à transformer ses maisons de correction en de très sérieuses écoles professionnelles. On forme ainsi les ouvriers effectifs des industries qu'il est nécessaire d'implanter sur le sol magyar pour pouvoir conférer au royaume l'indépendance économique.

Tel Guillaume II naguère transforma ses maisons de correction en écoles de mousses afin de constituer à l'Allemagne une marine.

A Kassa, l'horticulture est très résolument laissée au second plan.

Il nous a semblé que les ateliers étaient insuffisamment aérés. Mais, au point de vue technique, ils paraissent bien organisés et bien outillés.

De courtes visites comme celles que l'on fait à l'occasion d'un Congrès ne permettent pas de juger ce qui, selon nous, est l'essentiel, la manière dont est donnée l'éducation morale. Aussi nous est-il impossible de fournir une appréciation ferme sur cet établissement.

Tout ce que nous pouvons dire, c'est que les Hongrois possèdent à Kassa un bel instrument de relèvement moral et social.

A. B. et H. H.